



Mairie de Rouffange

2 rue du Four - 39350 ROUFFANGE

03 84 81 08 19 - mairierouffange@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 22 Mars 2026

Présents : **Mmes** : Marie-Hélène VACHET, Marie-Claude COURTOIS, Patricia CALLEWAERT, Raymonde CADOUX, Laura LOMBARDET, Patricia GLEIZE.

MM : BOILLON Jean-Yves, Gérald GLORIEUX, David AUVERT.

Absents : Mathieu ZATTARA (procuration à BOILLON Jean-Yves), Jérôme GRIFFON.

Secrétaire de séance : BOILLON Jean-Yves

OBJET 1 : ELECTION DU MAIRE

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Marie-Hélène VACHET

1ER TOUR DE SCRUTIN

-Nombre de conseillers présents ne prenant pas part au vote : 1

-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

-A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

-Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

-Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu : Mme Marie-Hélène VACHET la majorité absolue

Est élu : Mme Marie-Hélène VACHET maire de la commune de Rouffange

Voix Pour 09

Abstentions 00

Voix contre 0

OBJET 2: DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur soit 3 pour Rouffange

Le conseil municipal décide l'élection de 1 Adjoint

Voix Pour 10

Abstentions 00

Voix contre 00



OBJET 3 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire précise Dans toutes les communes, lorsque le conseil municipal procède à l'élection d'un seul adjoint, l'élection a lieu selon les règles définies à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales : celle-ci se déroule au scrutin uninominal et à la majorité absolue des membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et la majorité relative suffit alors. Le déroulement de cette élection doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

Mme COURTOIS Marie-Claude

Mme GLEIZE Patricia

Le dépouillement issu du vote donne les résultats suivants :

→ nombre de conseillers présents ne prenant pas part au vote : 2

→ nombre de procurations : 8

→ nombre de bulletins : 8

→ bulletins blancs ou nuls : 0

→ suffrages exprimés : 8

→ majorité absolue : 5

Madame COUTOIS Marie-Claude : 08 voix

Madame COUTOIS GLEIZE Patricia : 00 voix

Madame COUTOIS Marie-Claude ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et déclare accepter exercer ces fonctions.

Voix Pour 08

Abstentions 00

Voix contre 0

OBJET 4 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élue local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R2123-1 à D2123- 28).

OBJET5 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :



Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour 10

Abstentions 00

Voix contre 0

OBJET 6 : INDEMNITES DE FONCTION

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
MAIRE	VACHET	MARIE-HELENE	28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1 ^{ER} ADJOINT	COURTOIS	MARIE-CLAUDE	5.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Voix Pour 08 Abstentions 02 Voix contre 00

OBJET 7 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formations financées par tout ou partie par le budget communal sur les thématiques suivantes : droit, finances, communication, numérique, travaux, affaires sociales et gestion de crise, sécurité incendie

-La somme correspondant à 2% des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget.

Voix Pour 10 Abstentions 02 Voix contre 00

OBJET 8 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

A partir du 1er juin 2023 tout **élu local** peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Selon conseil de l'AMF il est proposé de nommer Mme BONNAMY Damienne, juriste spécialisée qui intervient sur Jura-Nord. Le montant de sa rémunération, payée par la commune est fixé à 80 € par dossier.

Voix Pour 10 Abstentions..... Voix contre.....



OBJET 9 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

M. ZATTARA Mathieu, conseiller municipal est désigné correspondant défense de la commune de Rouffange.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant défense remplit une mission :

- de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,
- de diffusion de l'esprit de défense
- d'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires,
- d'expression sur l'actualité défense, de parcours citoyen, de devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité.

Voix Pour 10 Abstentions..... Voix contre.....

OBJET 10 : DESIGNATION DES DELEGUES DES ORGANISMES EXTERIEURS

➤ **SIDEC**

Les délégués au **Comité syndical du SIDEC DU JURA** :

Mme : VACHET Marie-Hélène

Fonction Communale : Maire

➤ **SIEVO**

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : Mme COURTOIS Marie-Claude – 1^{er} adjointe

Suppléant : Mme VACHET Marie-Hélène - Maire

➤ **COFOR (Communes forestières)**

Le conseil municipal désigne, pour la durée du mandat municipal :

Titulaire : M. GLORIEUX Gérald – Conseiller ;

Suppléant : Mme VACHET Marie-Hélène - Maire

Voix Pour 10 Abstentions..... Voix contre.....

OBJET 11 : DESIGNATION DU REFERENT SANTE DU PAYS DOLOIS

Le pays Dolois qui réunit la Communauté du Grand Dole et les communes de JURA NORD, de la Plaine Jurassienne et du Val d'Amour s'est engagé dans une nouvelle démarche de santé publique en partenariat avec l'[Agence Régionale de Santé](#) (ARS) dans le cadre d'un Contrat Local de Santé.

Il vise l'amélioration de la santé et l'accès aux soins pour tous, par la mise en œuvre d'actions partenariales ciblées. Ces domaines d'actions sont variés et portent principalement sur la prise en compte de la santé mentale sur le territoire, la santé des seniors, la prévention et l'éducation à la santé pour tous à travers notamment l'alimentation et le bien manger, et la prévention des cancers et des maladies infectieuses.



La commune étant l'échelon par excellence pour atteindre les habitants il est demandé de désigner un élu référent pour les questions de santé.

Référent Santé :

Titulaire : Mme COURTOIS Marie-Claude – 1^{er} adjointe

Suppléant : Mme GLEIZE Patricia – conseillère

Voix Pour 10

Abstentions.....

Voix contre.....

OBJET 12 : DESIGNATION DU REFERENT CULTURE

Comme pour le domaine de l'Economie et du Tourisme, la communauté de communes a décidé de faire appel aux communes pour collaborer plus étroitement à la politique culturelle intercommunale.

Afin de faciliter ce travail en commun, nous vous proposons la nomination d'un référent dédié pour chaque commune. Ce référent sera d'abord la personne de liaison entre l'intercommunalité et la commune, et sera invité à représenter la commune lors de réunions.

Naturellement, nous suggérons que ce référent soit une personne disponible et intéressée par la culture sur notre territoire.

Sur proposition, le conseil municipal à l'unanimité désigne le référent culture ci-dessous :

Référent Culture :

Titulaire : Mme LOMBARDET Laura - Conseillère

Voix Pour 10

Abstentions.....

Voix contre.....

Rouffange le 24/03/2026

Le Maire,
Marie Hélène VACHET

